



COSYMDAH

Coordination des Syndicats de Marais de la Baie de l'Aiguillon
pour le Maintien Durable des Activités Humaines

Marais Poitevin : des solutions équilibrées pour un avenir assuré

Plateforme de propositions de la COSYMDAH

Rencontre avec la Commission Européenne

Le 21 juin 2005



Introduction : rappel des spécificités du Marais Poitevin

Dans le document " Marais Poitevin : un territoire créé par l'homme qui abrite une biodiversité remarquable", la coordination des syndicats de marais rappelle la place de l'Homme, générations après générations, dans la création et l'entretien du Marais Poitevin et souligne la nécessité de respecter les équilibres fragiles qui président à la survie de ce territoire remarquable.

Quelques aspects majeurs méritent d'être rappelés ici, en préalable aux propositions que nous présentons :

- le territoire du Marais Poitevin se situe sur un ancien golfe marin qui s'est progressivement comblé d'alluvions et dont la Baie de l'Aiguillon constitue le reliquat. Par conséquent, le Marais Poitevin est un territoire pratiquement plat, dont l'altitude ne dépasse pas trois mètres. Il est ainsi soumis aux risques de submersions marines et aux crues des rivières, qui collectent les eaux d'un bassin versant six fois plus grand, et qui débouchent dans ce territoire. **Depuis plus de mille ans, les hommes ont déployé des efforts considérables et une ingéniosité étonnante, pour gérer l'eau, protéger les espaces contre les inondations dévastatrices, limiter la propagation des moustiques et des maladies, et ainsi pouvoir vivre et habiter sur ce territoire.**
- le Marais Poitevin est **un territoire de 100 000 hectares d'une très grande diversité** : diversité des paysages, diversité biologique, diversité hydraulique. Ainsi, la « Venise Verte », aux paysages si emblématiques, correspond au fond de vallée de la Sèvre Niortaise et représente 5% de la superficie du Marais Poitevin. Très différents sont, par exemple, les espaces aménagés progressivement en bordure de mer, naturellement dépourvus de végétation arborescente.
- **le fonctionnement hydraulique est la clé de voûte du Marais Poitevin.** Le système hydraulique est complexe, avec ses dizaines de milliers de kilomètres de canaux, ses ouvrages de régulation et d'évacuation. Il doit régulièrement être adapté aux évolutions des bassins versants, de la Baie de l'Aiguillon et du Marais Poitevin lui-même. La gestion de l'eau, en fonction de la pluviométrie en amont et des marées à l'aval, suit des principes enseignés par l'expérience et est absolument essentielle pour éviter les inondations dévastatrices en hiver et les assècs en été.



- **le Marais Poitevin, tel que aménagé depuis des siècles, abrite une biodiversité jugée remarquable et reconnue par tous.** Sur ces espaces, les interactions entre activités humaines et environnement ont favorisé le développement de la biodiversité. A l'inverse, l'abandon des terres et l'enfrichement, tels qu'on peut malheureusement les rencontrer dans des zones difficiles, entraînent une diminution de cette biodiversité et constituent des foyers propices au développement des espèces envahissantes.
- **l'entretien de cet espace remarquable est coûteux et exigeant. Seule une agriculture dynamique et rentable peut à la fois justifier un tel effort et assurer l'entretien d'un territoire aussi vaste.** Le développement du tourisme et des subventions publiques à l'entretien, sont des solutions complémentaires qui restent marginales.

Ainsi, " Le marais est un milieu artificiel. Il ne peut se maintenir que si l'homme l'entretient. **Il n'existe pas « d'état nature » du marais,** " comme l'a justement écrit Pierre Roussel, chargé de mission interministérielle, dans son rapport.

Dans le Marais Poitevin, de manière plus forte qu'ailleurs, **gestion de l'eau, agriculture, économie et environnement sont totalement dépendants entre eux.**

L'avenir du Marais Poitevin est donc d'abord directement lié à notre capacité de préserver les équilibres fragiles de ce territoire tout en améliorant les synergies entre environnement et activités humaines.

Des orientations politiques et des mesures, appliquées au Marais Poitevin sans intégrer pleinement les caractéristiques de ce système complexe, peuvent au contraire constituer un risque majeur pour son avenir. C'est pour cette raison que la COSYMDAH a été amenée à engager deux recours contentieux, à la suite de deux recours gracieux, contre les arrêtés de désignation des ZPS et d'approbation du DOCOB (document d'objectifs Natura 2000) pour dénoncer une mise en œuvre inadéquate.

Le présent document, constitue une étape supplémentaire avec pour but d'envisager des solutions adaptées aux spécificités du Marais Poitevin permettant d'intégrer les enjeux environnementaux. Ainsi, sous réserve des recours qui se poursuivent, la plateforme prend en compte les Directives Européennes, et propose en tenant compte également du Code de l'Environnement, une mise en application adéquate sur le Marais Poitevin.

En ce sens, ce document constitue :

- une **proposition de développement durable du Marais Poitevin**
- intégrant les **Directives Européennes**
- et prenant appui, sur les dispositions du **Code de l'Environnement**



Première partie : concilier le contexte juridique et les réalités du territoire

Certains programmes et l'ensemble des projets de travaux sont soumis à autorisation, en particulier dans le cadre de la Loi sur l'Eau, et pour les sites Natura 2000, leur régime est plus précisément défini par l'article L.414-4 du Code de l'Environnement français.

Ainsi, "les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site"

Il résulte de l'article L.414-4 II que l'Autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet, s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site.

Dès lors, en prenant en compte, sous réserve des recours, la Directive Européenne, et en prenant appui sur les dispositions résultant du Code de l'Environnement, deux notions essentielles se dégagent :

- une **notion d'incidence**
- une **notion de conservation du site**

En l'état actuel, le **Marais Poitevin est reconnu comme abritant une biodiversité remarquable**. Il apparaît donc **possible de faire coexister activités économiques et sociales avec une protection des espèces notamment ornithologiques**.

La COSYMDAH présente ci-après un projet de Développement Durable du Marais Poitevin, assurant une coexistence entre les activités économiques et sociales, et une protection notamment ornithologique, un bon état de conservation du site.



Deuxième partie : une délimitation et une caractérisation de "la zone humide" correspondant aux réalités du Marais Poitevin

Définir le Marais Poitevin comme "une zone humide", la deuxième de France après la Camargue, crée un véritable malentendu et pose problème. Cette définition sous-entend une zone homogène et recouverte ou gorgée d'eau. La réalité est tout autre, et ce depuis des siècles comme nous l'avons rappelé dans le document " Marais Poitevin : un territoire créé par l'homme qui abrite une biodiversité remarquable ". Toute personne étrangère au Marais Poitevin, qui le découvre avec cette définition à l'esprit, se trouve face à un décalage considérable. Gagnée par une forme de déception, elle se laisse facilement convaincre par la thèse de la "dégradation" et croit que la "Venise Verte" est le reliquat du marais d'autrefois, à jamais perdu.

Cette façon plus ou moins radicale de voir le Marais Poitevin est fautive et conduit à des erreurs de jugement et de décision.

Ainsi, par exemple, les marais aménagés ne sont pas, comme on l'entend souvent, des marais asséchés par les techniques d'exploitation des sols (y compris le drainage) mais des marais conçus dès leur origine pour protéger les habitations, les bourgs et les différents espaces (cultivés, prairiaux, zones artisanales, etc...) où les syndicats de marais optimisent la gestion de l'eau en cohérence avec les objectifs des SAGEs. Les bassins versants du Lay, de la Vendée, de la Sèvre Niortaise et du Curé ont leurs zones d'expansion des crues dans les fonds de vallée. La protection des habitations contre les inondations nécessite un entretien régulier des estuaires pour maintenir le transit des eaux de ces fleuves côtiers.

Il est aujourd'hui impératif de **clarifier la définition "zone humide" du Marais Poitevin**, d'en **préciser les caractéristiques** et d'en **reconnaître les diversités** afin de mettre fin à un malentendu vieux de 30 ans.

Une **délimitation** sur la base de **critères objectifs, observables** avec une **caractérisation de ses spécificités, partagée et validée**, constitue une **référence essentielle qu'il est urgent de bâtir**.



Troisième partie : continuer à réaliser les programmes et travaux nécessaires au fonctionnement hydraulique du marais

Comme nous l'avons présenté de manière détaillée par ailleurs, **le fonctionnement hydraulique est la "clé de voûte" du Marais Poitevin**. Grâce à lui, les personnes et les biens sont, en conditions habituelles, protégés des crues dévastatrices et des submersions marines qui menacent ce territoire pratiquement plat. Le système hydraulique permet également de maintenir de l'eau dans le marais pendant la saison sèche qu'est l'été. De manière simplifiée, le système hydraulique et la gestion de l'eau qui lui est associée, permettent d'atténuer les effets extrêmes des variations de précipitations, le plus souvent saisonnières, inondations en hiver, assecs en été. Le développement de la flore et de la faune aquatiques dépend directement de ces aménagements hydrauliques et de la gestion des niveaux d'eau.

Le bon fonctionnement hydraulique nécessite :

- des **travaux d'entretien réguliers** des réseaux et ouvrages
- des **adaptations aux évolutions** des bassins versants et des estuaires
- des **modernisations** pour bénéficier des avantages des nouvelles technologies
- éventuellement, de **nouveaux ouvrages et aménagements** pour mieux répondre aux contraintes

La COSYMDAH souhaite que les programmes et projets de travaux continuent, au même rythme que par le passé, certes avec une prise en compte renforcée de l'environnement mais sans contraintes administratives exagérément lourdes.



Dans ce but la COSYMDAH demande :

- que des programmes ou projets de travaux soient par leur nature reconnus d'intérêt public et fassent l'objet d'une **autorisation automatique pour raison impérative d'intérêt public**,
 - seraient concernés la réparation, l'amélioration ou la création, des digues de protection, des grands émissaires, des estuaires et exutoires

- que des programmes ou projets de travaux fassent l'objet d'**autorisation globale** dans l'espace et dans le temps du fait de leur **non incidence notable** sur le site Natura 2000
 - seraient concernés l'entretien des réseaux, des estuaires et des digues, la lutte contre les espèces envahissantes, le drainage par drains enterrés des parcelles déjà cultivées et déjà drainées par ados et rigoles dans des îlots de drainage, la réparation des systèmes de drainages existants

- que des programmes ou projets de **travaux susceptibles d'avoir une incidence notable** sur le site Natura 2000 fassent l'objet d'un **référentiel de principes** et d'un **mémento de mise en oeuvre**
 - seraient concernés le drainage par drains enterrés des parcelles déjà cultivées et déjà drainées par ados et rigoles hors îlots de drainage, l'amélioration ou la modernisation des systèmes de drainages existants, la création de réserves ou plans d'eau, la création ou le comblement de fossés

Les programmes et travaux ci-dessus énumérés, doivent être analysés au regard du critère d'incidences notables visé par l'article L.414-4 du Code de l'Environnement.

La COSYMDAH a entrepris d'inventorier les différents types de programmes et de travaux sous forme de fiches

- présentant les enjeux et la nature des programmes et des travaux
- l'appréciation de leur incidence, ou de l'absence d'incidence notable
- et en fonction de cette appréciation, la COSYMDAH propose telle ou telle instruction administrative, autorisation, absence d'autorisation et composition de dossier, cas par cas.



Quatrième partie : maintenir une économie dynamique nécessaire à l'entretien du territoire

La COSYMDAH depuis qu'elle existe, attire l'attention des décideurs sur la nécessité de maintenir une économie durablement rentable sur le territoire et en particulier une économie agricole dont la valeur ajoutée est nécessaire pour justifier les coûts et efforts d'entretien du marais.

L'étude socio-économique réalisée par un cabinet extérieur dans le cadre du DOCOB confirme que la rentabilité et la pérennité des exploitations sont assurées par les grandes cultures dans des systèmes de polyculture-élevage ou des systèmes céréaliers.

L'étude rapporte qu'en conséquence, "l'activité d'élevage est de moins en moins envisagée comme une production à part entière, mais comme le complément d'une activité" (p 67)

Monsieur Roussel supposait dans son rapport "qu'une exploitation 100% en prairie naturelle ne serait pas forcément viable", l'étude le confirme. Le retour à la prairie n'apparaît possible que dans certaines conditions et à des échelles raisonnables.

Ainsi en prenant en compte les mesures qui sont proposées par le document d'objectifs, avec la reconversion de 25% des surfaces cultivées en prairie, le maintien et la sauvegarde de la rentabilité de l'économie agricole ne sont plus assurées.

Le projet de développement durable proposé par la COSYMDAH met en avant **le principe d'une coexistence optimale sur les plans économiques et environnementaux entre espaces cultivés et espaces prairiaux et naturels**. En effet, si les prairies représentent une grande richesse écologique, leur maintien à l'échelle du territoire est possible si à côté d'autres espaces peuvent accueillir des productions à forte valeur ajoutée.

La mise en œuvre d'un tel principe suppose :

- 1) une **évaluation scientifique et intégrée** des enjeux agricoles, des enjeux hydrauliques et des enjeux environnementaux des différents espaces pour cibler les objectifs pertinents
- 2) un **véritable dispositif d'aménagement foncier**, déployé sur une période assez longue afin d'éviter des effets brutaux et profiter des mouvements naturels de départ en retraite, pour atteindre les objectifs fixés à partir de l'évaluation scientifique.

Ainsi, les effets obtenus au regard des sommes engagées par la collectivité seront enfin significatifs et de qualité.



Les propositions présentées par la COSYMDAH prennent donc en compte la Directive Européenne et les dispositions du Code de l'Environnement, elles permettent d'assurer le maintien de la rentabilité minimale de l'économie agricole et plus généralement des activités économiques et sociales du Marais Poitevin.

Le Document d'objectifs, ainsi qu'il résulte des principes d'application des directives par les états membres et précisément de la position de l'Administration Française, ne constitue pas un acte réglementaire, et absolument rigide.

Les propositions de la COSYMDAH s'inscrivent dans le cadre d'une analyse complémentaire et alternative, et le schéma

- d'instruction des dossiers
- de prise de décision
- d'autorisation des travaux et aménagements sollicités

peuvent parfaitement constituer une solution à la fois juridiquement valable, au regard des critères du Droit Européen, et au regard des critères du Code de l'Environnement Français, et d'autre part une solution économiquement viable

Conclusion :

La COSYMDAH,

- agissant dans le souci de défendre les intérêts de ses adhérents,
- et responsable face aux enjeux environnementaux,

est ouverte aux **démarches de concertation** avec les autorités nationales et les autorités européennes.

La COSYMDAH souhaite que des **solutions raisonnables et efficaces** puissent être dégagées à l'issue de cette concertation.